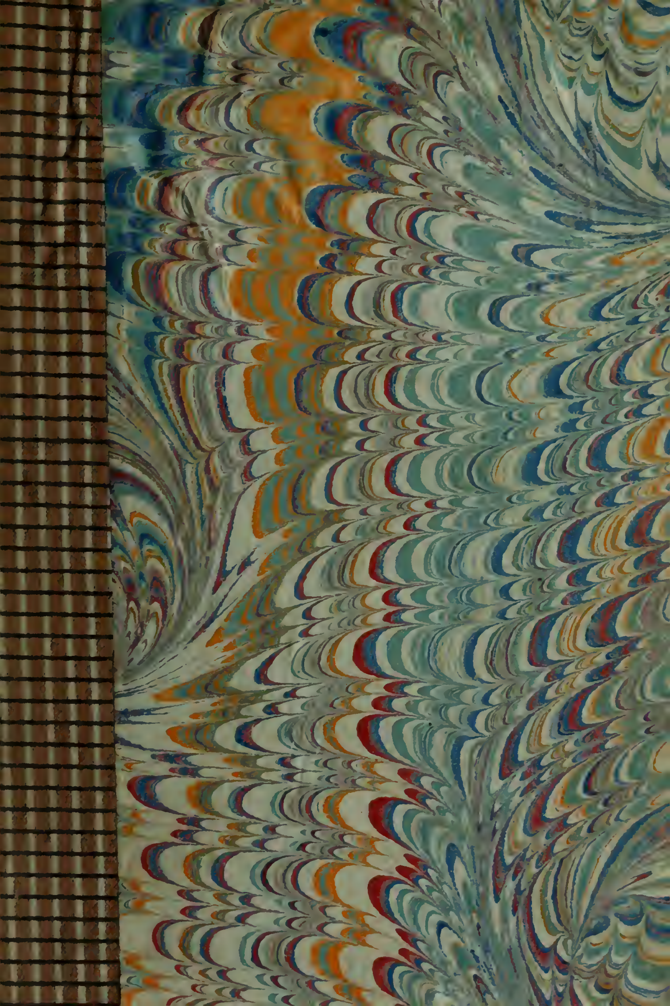





VELUT·ARBOR·ÆVO

ARREST DE
LA COVR DE PARLEMENT,

Par lequel, le pretendu Mariage de MONSIEVR auec la Princeſſe Marguerite de Lorraine, eſt declaré non valablement contracté : ET le Duc Charles de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, pour le rapt par luy commis, condemné auec Nicolas-François ſon Frere, & Henriette de Lorraine, Princeſſe de Phalſebourg, ſa Sœur.

En date du 5. Septembre 1634.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV PAR la Cour les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, le procez criminel fait de l'ordonnance d'icelle par defauts & contumaces, par deux des Conseillers à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, contre Charles Duc de Lorraine vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine cy deuāt Cardinal & Euesque de Thoul, Henriette de Lorraine Princesse de Phalsebourg, & Albin Thelier François de nation, religieux profez de la maison Sainct Lazare lez la Ferté Milon, Pour raison du rapt commis en la personne de Monsieur le Duc d'Orleans, Fils de

France, Frere vnique du Roy. Informations faites par lesdits Conseillers à ce commis suiuant l'Arrest du 4. Ianuier dernier, le 31. dudit mois & an, & autres iours suiuans. Declaration dudit Seigneur Roy, verifiée en la dite Cour le 18. dudit mois & an. Memoires contenans les demandes faites par le Roy audit Nicolas François de Lorraine, cy deuãt Cardinal & Euesque de Thoul: Auec la response à iceux dudit Nicolas-François de Lorraine, signée de luy. Procez verbal de l'Huissier de Saincte Boeufue, contenant les assignations par luy données aux témoins oüis en la dite Information, suiuant l'ordonnance desdits Conseillers. Lettres de Cachet du Roy addressantes à ladite Cour: Ensemble les Lettres Patẽtes dudit Seigneur Roy en forme de Declaration données à Videuille le 27. dudit mois de Ianuier, signées, LOVIS, & plus bas, par le Roy, BOVTHILLIER, & seellées du grand Seel de cire jaune. Auec la Declaration du Sieur Cardinal de Richelieu y attachée sous le contreseel, signée de luy, en date du 29. dudit mois. Co-

pie de la diſpenſe donnée par le Sieur Cardinal de Lorraine le trente-vniéme Ianuier mil ſix cens trente-deux. Certificat de Frere Iulien Vvarnier, Prieur du Prieuré Noſtre-Dame de S. Lazare lez la Ferté Milon, du 14. dudit mois de Ianuier mil ſix cens trente-quatre, contenant n'auoir donné aucun pouuoir à Dom Albin Thelier, d'adminiſtrer le Sainct Sacrement de Mariage à qui que ce ſoit, pour n'en auoir luy-meſme la permiſſion. Arreſt de ladite Cour du 24. Mars mil ſix cens trente-quatre, par lequel elle auroit joint leſdites Lettres de Declaration du 27. Ianuier mil ſix cens trente-quatre, & autres pieces y attachées auſdites Informations, Et y faiſant droict, ordonné que la Princeſſe Marguerite ſeroit aſſignée, pour eſtre ouïe ſur aucuns faits reſultans deſdites Informations, qui ſeroient extraicts, Et que leſdits Charles Duc de Lorraine vaſſal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, cy deuant Cardinal & Eueſque de Thoul, & la Princeſſe de Phalſebourg, ſeroient adiournez à cõparoir en ladite Cour, pour eſtre

ouïs & interrogez; Et ledit le Thelier, religieux Benedictin, pris au corps, & amené prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour estre aussi pareillemẽt oüy & interrogé, & respondre aux conclusions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendre, Et où il ne pourroit estre apprehendé, seroit adiourné à trois briefs iours à son de trompe & cry public, à comparoir en icelle. Autre Arrest du troisiéme Auril audit an mil six cens trente-quatre, donné sur requeste presentée à ladite Cour par ledit Procureur General, portant que les exploicts qui seroient faits par les Huissiers d'icelle, pour l'execution dudit Arrest, sçauoir à Peronne, pour la Princesse Marguerite, pour ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, en son Hostel en cette Ville de Paris, Audit Nicolas-François de Lorraine, & à la Princesse de Phalsebourg, en la Ville de Chaumont, Et audit Albin Thelier, en la maison dudit Sainct Lazare lez la Ferté-Milon, Seroient valables, & de tel effect, comme s'ils estoient faits en leur propre do-

micile, Ausquels seroient les Lieutenans Generaux & les Substituts dudit Procureur General du Roy esdits lieux de Peronne & Chaumont, tenus assister & estre presens à iceux exploicts d'assignations données ausdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, & Princesse de Phalsebourg, tant en la Ville de Chaumont, que sur le Pont de Neufchastel, par Thuret & Casault, Huissiers en ladite Cour, les quatriéme & vingt-quatriéme Auril audit an. Les deux defauts portant profit, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, les 13. May & 2. Iuin audit an, contre ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, & la Princesse de Phalsebourg, à faute de presentation & defaillans. La demande sur le profit desdits defauts, lesquels auroient esté declarez bien obtenus par Arrest du quatorziéme Iuillet suiuant, & pour le profit d'iceux, ordonné que ledit Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, ledit Nicolas-François

de Lorraine, & Princesse de Phalsebourg, seroient pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais, si pris & apprehendez pouuoient estre en leurs personnes, sinon adiournez à trois briefs iours, à son de trompe & cry public, leurs biens saisis, & Commissaires y establis, iusques à ce qu'ils eussent obey. Exploicts des perquisitions desdits defaillans, & adiournemens à trois briefs iours. Saisie & annotation de leurs biens, faits suiuant lesdits Arrests, par Hegron, Langlois, Thuret & Casault, Huissiers de ladite Cour, tant en ladite Ville de Chaumont qu'en cette Ville de Paris, & autres lieux necessaires, les 24. 26. & 29. dudit mois de Iuillet. Defauts à trois briefs iours, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, demandeur en execution desdits Arrests, contre lesdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, la Princesse de Phalsebourg, & Albin Thelier, defendeurs & adiournez suiuant ledit Arrest. VEV aussi le defaut portant profit obtenu

nu par ledit Procureur General, contre la Princesse Marguerite, rassignée en ladite Cour, suiuant l'Arrest du vingt-quatriéme Mars, & defaillante. Demande sur le profit desdits defauts. Autre Arrest du vingt-sixiéme Aoust suiuant, par lequel iceux defauts ont esté bien & deuëment obtenus, & auant adiuger le profit d'iceux, auroit esté ordonné, que les tesmoins oüis esdites Informations du vingt-vniéme Ianuier dernier, & autres iours suiuans, seroient recolez sur leurs depositions par lesdits Conseillers à ce commis, pour ledit recolement valoir confrontation à l'égard desdits Charles Duc de Lorraine, vassal lige de la Couronne, Nicolas-François de Lorraine, la Princesse de Phalsebourg & Albin Thelier. Et à l'égard de ladite Princesse Marguerite, ladite Cour auroit ioint ledit defaut au procés criminel intenté contre ledit Charles Duc de Lorraine, Nicolas-François & autres, pour en le iugeant y estre fait droict ainsi que de raison. Recolement fait pour valoir confrontation, suiuant ledit Arrest, par lesdits deux Conseillers à ce

commis, les vingt-huict & 29. dudit mois d'Aoust. Recognoissance faite par ledit Frere Iulien Vvarnier, Prieur de Sainct Lazare, par deuant lesdits deux Conseillers, ledit iour 28. Aoust, du certificat par luy baillé le 14. Ianuier mil six cens trente-quatre. Traitez faits entre le Roy & le Duc Charles de Lorraine, vassal lige de la Couronne. Adueus d'Antoine & François de Lorraine, donnez audit Seigneur Roy, par lesquels ils recognoissent que le Duché de Bar est tenu en hommage lige de la Couronne, auec plusieurs autres tiltres & pieces produites par ledit Procureur General. Conclusions dudit Procureur General du Roy. Tout consideré: DICT A ESTE', Que ladite Cour adiugeant le profit desdits defauts bien & deuëment obtenus, A declaré & declare le pretendu Mariage de Monsieur le Duc d'Orleans, Fils de France & Frere vnique du Roy, auec la Princesse Marguerite de Lorraine, non valablement contracté. Et pour l'attentat & rapt commis par lesdits Charles Duc, Nicolas-François, & Henriette de Lorraine,

Princesse de Phalsebourg, ledit Charles Duc, vassal lige de la Couronne, est declaré criminel de leze Majesté, felonnie & rebellion : Et pour reparation, le condemne dire & declarer au Roy son souuerain Seigneur, assisté des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, en tel lieu qu'il luy plaira, Que par complot, trahison & conspiration, il a entrepris de faire contracter & celebrer ledit pretendu Mariage, non seulement contre la volonté du Roy son souuerain Seigneur, contre l'asseurance qu'il luy auoit donnée, contre les sermens par luy prestez, de ne l'entreprendre iamais sans son consentement, & au prejudice de la fidelité deuë par vn vassal lige à son Seigneur souuerain : Mais aussi contre les Loix de la France, les Ordonnances des Roys, l'honneur de la Couronne & la seureté de l'Estat, dont il se repent, & luy en demande tres-humblement pardon : A laquelle declaration lesdits Nicolas-François & Henriette de Lorraine Princesse de Phalsebourg, seront tenus d'assister. Et outre a banny & bannit lesdits Charles, Nicolas-François,

& Henriette de Lorraine, a perpetuité du Royaume de France, & tous les biens feodaux qui leur appartiennent, tenus de la Couronne de France mediatement ou immediatement, les a declarez retournez, reünis & incorporez à icelle, & tous & vn chacuns leurs autres biens estans en France, tant meubles qu'immeubles, acquis & confisquez au Roy. Et afin que la memoire de la Iustice faite d'vn tel attentat, rapt, felonnie & rebellion soit conseruée à la posterité, il sera construit & edifié vne Piramide en la principale place de la Ville de Bar, en laquelle sera mise vne lame de cuiure ou de marbre, qui contiendra le present Arrest, & les iustes causes d'iceluy. Et pour l'infraction des Traitez, manquement de parole & violement de foy en execution d'iceux par ledit Charles Duc de Lorraine, ledit Seigneur Roy est tres-humblemẽt supplié, d'employer sa puissance & sa souueraine authorité, pour par la voye des armes se faire raison à soy-mesme, & se satisfaire sur les autres terres & biens non situez en France, ainsi qu'il jugera estre plus ad-

uantageux pour le bien de l'Eſtat, le repos de ſes Subjets & la gloire de la Couronne. Et quant audit Albin Thelier, pour les cas reſultans dudit procez, l'a banny & bannit auſſi à perpetuité dudit Royaume de France, Luy fait inhibitions & defenſes y demeurer; & à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de le retirer & receler, à peine d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté. Outre ordonne ladite Cour, qu'à la requeſte dudit Procureur General du Roy, il ſera plus amplement informé contre les fauteurs & adherans dudit crime de rapt, Et que le preſent Arreſt ſera publié par les Huiſſiers de la Cour, & affiché és carrefours & lieux ordinaires de cette Ville, & enuoyé aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leu & publié en la maniere accouſtumée. Et enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy ſur les lieux, y tenir la main. FAICT en Parlement le 5. Septembre mil ſix cens trente-quatre. Signé, VOYSIN.

Leu & publié à ſon de trompe & cry pu-

blic, par nous Mathurin Langlois Huißier en ladite Cour, aßisté de Maistres Claude Goizel, Nicolas Moreau, Daniel Hamonin & François de Sanlecque, aussi Huißiers en ladite Cour, aux carrefours & places publiques de cette Ville de Paris, & de Mathurin Noiret, Iuré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes commis de Pierre Gilbert & de Iantien le Chasble, außi Iurez Trompettes, le vnziéme Septembre mil six cens trente-quatre.

EXTRAICT DE LA DECLARATION du Roy, portant les Priuileges accordez aux Imprimeurs de sa Majesté.

PAr Declaration de sadite Majesté du 22. Febvrier 1620. verifiée en Parlement le 7. Mars, Chambre des Comptes le 8. Aoust, Cour des Aydes le 6. Octobre, Chastelet le 17. Novembre, & Bailliage du Palais le 27. de Septembre audit an, Ensemble par plusieurs Arrests tant du Conseil d'Estat que dudit Parlement & Sentences dudit Chastelet contradictoirement donnez en consequence de ladite Declaration, les 8. Ianuier 1626. vingtiéme May & 18. Aoust 1627. & autres, Et encor par autre Arrest du Parlement & Commission sur iceluy, portant permission de saisir, donnez en la presente année 1634. Il est permis à ANTOINE ESTIENE & Pierre Mettayer, Imprimeurs ordinaires de sadite Majesté, d'imprimer & vendre seuls les Edicts, Ordonnances, Reglemens, Declarations & Arrests tant du Conseil que des Cours Souueraines, Baux generaux & particuliers, & autres expeditions concernans les Finances, Aydes, Tailles & Gabelles, &c. Auec defenses à tous autres Imprimeurs, Libraires & autres, de les imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer en quelque sorte ou maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant à cét effet sadite Majesté, que ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Estiene & Mettayer, soit saisy & cancellé comme nul & faux, & fait contre le commandement & authorité de sadite Maiesté; ainsi qu'il est plus au long contenu en ladite Declaration.

La presente Declaration a esté deuëment signifiée à tous les Imprimeurs & Libraires, par Tempeste Sergent à verge au Chastelet de Paris, ledit mois & an que dessus.

